

Le plafonnement de l'ISF

Le plafonnement de l'ISF permet d'éviter que le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu excède 75 % des revenus de l'année précédant l'année d'imposition à l'ISF (CGI art 885 V bis).

La holding patrimoniale permettant de maximiser le plafonnement

Pour maximiser l'effet de ce dispositif de plafonnement, certains redevables ont mis en œuvre un schéma consistant à interposer une société holding patrimoniale (appelée « cash box » par certains praticiens) entre eux et des sociétés distributrices de revenus. En procédant ainsi, par capitalisation de leurs revenus mobiliers dans une société holding, ces contribuables minorent les revenus pris en compte dans le calcul de leur plafonnement, déclenchant ou majorant ainsi celui-ci.

L'instauration d'un mécanisme anti-abus dans la loi de finance

A compter de l'ISF 2017, le mécanisme anti-abus sera mis en place. Il convient de préciser que l'assurance-vie, dont les produits échappent à la qualification de revenus jusqu'à leur retrait, n'est pas visé par cette mesure.

Concrètement, l'administration fiscale est autorisée par la loi à réintégrer les revenus distribués à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par le redevable dans les revenus à prendre en compte dans le calcul du plafonnement. Seule peut être réintégrée la fraction correspondant à « une diminution artificielle des revenus » du redevable.

Fonctionnement du mécanisme anti-abus

L'administration fiscale doit impérativement prouver que « l'existence de la société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet et de la finalité du plafonnement ».

En pratique, l'administration doit analyser le train de vie du contribuable et son mode de financement. Parmi les indices qui peuvent être retenus, le recours à l'emprunt au moyen de lignes de crédit garanties par des actifs imposables à l'ISF (contrat d'assurance-vie, par exemple) ou encore le fait de puiser dans son épargne pour assurer son train de vie.

La réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel a validé le mécanisme anti-abus en formulant toutefois une réserve d'interprétation. Seuls les revenus dont le contribuable a disposé peuvent être pris en compte. L'administration doit donc démontrer que les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence, assurés directement ou indirectement, par cette société et de manière artificielle.

Une mesure source d'un abondant contentieux

Dès sa préparation, cette mesure fut très critiquée. Deux recours constitutionnels ont été formés, sur sa conformité avec les exigences d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, d'une part, et sur l'égalité des délits et des peines, d'autre part. Contre toute attente, le Conseil Constitutionnel a validé ce texte dans la décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016.

De plus, compte tenu des termes employés par la loi qui laissent une large place à l'interprétation (« objet principal », « diminution artificielle des revenus »), cette disposition sera, à n'en pas douter, source d'un abondant contentieux avec l'administration fiscale.